

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8554 relative à un projet de zone d'activités économiques de 8,9 ha située lieu-dit « Chez Yonnet » sur la commune de Saint-Martial-de-Valette (24), demande reçue complète le 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activités économiques de cinq lots sur un terrain d'une superficie de 8,9 ha en vue de l'implantation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles dont les constructions auront une surface prévisionnelle de plancher de 25 000 m² environ, Étant précisé que les travaux d'une durée prévisionnelle de six mois comprennent notamment :

- la création d'un carrefour de type « tourne à gauche » sur la route départementale n°675,
- la construction d'une d'une voie de 480 m et de deux raquettes de retournement,
- la mise en place des réseaux secs et humides,
- la création de deux bassins de régulation des eaux pluviales,
- l'installation d'une réserve d'eau de 240 m³ destinée à la défense incendie,
- les aménagements des espaces verts dont des plantations d'alignement le long de la RD 675 ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques 6°a) et 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain pentu orienté nord/sud, surplombé par une ligne électrique 63 kV, bordé à l'est par la RD 675 et un magasin de matériaux de construction, au nord par une entreprise de travaux publics et une habitation, et, au sud et à l'ouest, par des prairies,
- au sein du parc naturel régional Périgord-Limousin,
- à 900 m environ au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallées du réseau hydrographique du Bandiat*,
- à 3 km environ au nord du site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbanisée et au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Grand Massonneau du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martial-de-Valette ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est exploité pour des cultures saisonnières ;

Considérant que les eaux usées générées par les nouvelles activités seront raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station de Saint-Martial-de-Valette et Nontron ;

Considérant que cette station de traitement des eaux usées connaît des surcharges hydrauliques et organiques liées notamment aux rejets des activités agroalimentaires et industrielles déjà raccordées mais qu'elle est toutefois conçue pour permettre un doublement de la file de traitement biologique ;

Considérant que la direction départementale des territoires de la Dordogne a prescrit le 25 octobre 2019 la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (collecte et station), diagnostic qui pourra utilement être complété par une analyse des incidences des rejets des eaux usées des activités industrielles et agroalimentaires (actuelles et projetées) sur la capacité de traitement de la station ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers deux bassins de régulation avant rejet au fossé de la RD 675 ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées sur les surfaces imperméabilisée des lots seront gérées « à la parcelle » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site,
- des incidences du projet sur les zones potentiellement humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment sur l'emprise de la voie et du bassin « ouest » de régulation des eaux pluviales ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'implantation indicative des bâtiments sur des terrasses parallèles à la pente du terrain afin de limiter le volume des terrassements et l'incidence des bâtiments dans le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une bande végétalisée le long de la RD 675 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le un projet de zone d'activités économiques de 8,9 ha située lieu-dit « Chez Yonnet » sur la commune de Saint-Martial-de-Valette (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

